

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WALTHER

Jugement No 106

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), formée par le sieur Walther, Roland, en date du 23 avril 1965, la réponse de l'Organisation, datée du 7 juillet 1965, la réplique du requérant, du 15 décembre 1965, et la duplique de l'Organisation, datée du 24 février 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles 2.1 et 2.1 (T), 3.1, 12.5 et 12.5.1 du Statut et Règlement du personnel des BIRPI;

Ouï, en audience publique, le 3 mai 1967, Me Jean-Flavien Lalive, conseil du requérant, et le Professeur Philippe Cahier, agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Walther, entré au service des BIRPI le 1er mars 1943, devint successivement secrétaire adjoint, secrétaire de première classe, chef adjoint de la Division des Marques, puis chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, fonction qu'il occupa de 1953 jusqu'au 1er juin 1963. Par décision du 8 février 1955, le Conseil fédéral suisse, autorité de surveillance des BIRPI, qui avait préféré surseoir à la proposition du Directeur de promouvoir le sieur Walther au grade de conseiller, vu le nombre proportionnellement élevé de fonctionnaires suisses de ce grade, a approuvé l'octroi au sieur Walther d'une indemnité de fonctions, ses tâches étant celles d'un conseiller.

B. Par ordre de service du 10 mai 1963, le sieur Walther fut muté, à compter du 1er juin 1963, des fonctions de chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, définies dans un "cahier des charges" du 3 novembre 1961, à celles de chef du service des périodiques et publications institué à titre d'essai, fonctions définies en termes généraux par ledit ordre de service et précisées par un cahier des charges plus détaillé. Après certaines hésitations, le requérant accepta cette mutation.

C. Le classement du sieur Walther dans les nouveaux grades prévus par le Statut et Règlement du personnel des BIRPI du 1er juillet 1963 fut, comme dans le cas des autres agents de l'Organisation, référé pour examen au Comité d'intégration prévu par l'article 2.1 (T) du Statut du personnel, auquel furent soumises une description détaillée des fonctions de chef du Service des périodiques et publications, ainsi qu'une note résumant certaines des fonctions antérieures du sieur Walther et invitant le Comité d'intégration à indiquer le grade auquel ces fonctions antérieures auraient correspondu si elles avaient été d'un niveau supérieur à celui des fonctions de chef du Service des périodiques et publications.

D. Dans un premier rapport du 20 novembre 1963, le Comité d'intégration qui déclarait s'être fondé sur la description des emplois arrêtée au 1er octobre 1963, mais qui estimait ses propositions comme valables au 1er avril 1963, avait assigné au sieur Walther le grade P.3, échelon 2. En raison des objections qu'avaient suscitées, de la part du personnel, les avis du Comité d'intégration, celui-ci s'entretint, à la demande du Directeur, avec une délégation de l'Association du personnel et convint que les fonctionnaires qui avaient le sentiment d'être lésés par les recommandations du Comité auraient la possibilité de lui adresser une requête motivée en reconsideration du classement de leur emploi. Le requérant fit usage de cette faculté et soumit au Comité d'intégration un mémoire auquel était notamment annexé le cahier des charges du 3 novembre 1961, dont le sieur Walther tirait argument en faveur d'un classement plus élevé que celui attribué au vu de ses fonctions de chef du Service des périodiques et publications, qu'il contestait par ailleurs.

E. Dans un deuxième rapport du 22 avril 1964, le Comité d'intégration, qui précisait, d'une part, qu'il avait pris en considération tous les arguments avancés par les intéressés, tant par écrit que verbalement, et, d'autre part, que seuls les cas dans lesquels des faits ou des responsabilités qui n'avaient pas été pris en considération lors de l'examen antérieur et dont l'importance justifiait une modification du classement, feraient l'objet d'une justification motivée,

concluait que le cas du sieur Walther, comme celui de trois autres fonctionnaires de la catégorie des Services organiques, n'appelait, en l'absence d'éléments nouveaux, pas de modification du classement recommandé dans son précédent rapport.

F. Par décision du 15 mai 1964, le Directeur accepta la recommandation du Comité d'intégration et, après avoir sollicité le Directeur de reconsidérer sa décision, le sieur Walther en appela au Comité d'appel, sur avis duquel le Directeur, par décision du 25 janvier 1965, décida de maintenir le classement du requérant au grade P.3, échelon 2. Dans sa requête au Tribunal, le sieur Walther conclut à l'annulation de la décision précitée, et au reclassement du requérant au grade P.5 ou, subsidiairement, au grade P.4, ainsi qu'à l'octroi des dépens. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. Aux termes de l'article 2.1 du Statut du personnel des BIRPI, applicable, d'après son article 12.5.1, à compter du 1er juillet 1963, "a) Le Directeur détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève, et d'entente avec un Comité composé de trois personnes ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations internationales intergouvernementales. Ces personnes ne seront membres ni du Comité interunions de coordination, ni du personnel des BIRPI. Les normes d'emploi fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel. b) Le Directeur fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après : Catégorie Vice-Directeur : hors classe; Catégorie spéciale : D.1; Catégorie professionnelle : P.5, P.4, P.3, P.2 et P.1; Catégorie des Services généraux : G.7, G.6, G.5, G.4, G.3, G.2 et G.1."

D'autre part, l'article 2.1 (T) prévoyait que, pour l'intégration du personnel des BIRPI dans le nouveau régime institué par le Statut en cause, le Directeur devait prendre l'avis d'un Comité, spécialement institué à cet effet, quant à l'octroi d'un grade approprié pour chaque poste sur la base du cahier des charges et quant à la désignation de l'échelon approprié (à l'intérieur du grade) au titulaire proposé.

Le sieur Walther, qui exerçait depuis la fin de 1953 les fonctions de chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, a été, par décision du Directeur datée du 10 mai 1963 et entrée en vigueur le 1er juin suivant, chargé de diriger un nouveau service, celui des périodiques et publications. En vue de l'application du nouveau Statut, il devait être intégré suivant la procédure prévue par l'article 2.1 (T) susrappelé et selon les critères exposés par l'article 2.1 précité.

2. Le sieur Walther soutient, d'une part, que le Comité ad hoc n'a pas eu à sa disposition tous les renseignements nécessaires pour apprécier son cas en connaissance de cause, et qu'ainsi la procédure d'intégration n'a pas été régulièrement suivie; d'autre part, que les fonctions qu'il détenait depuis 1953 ont été modifiées le 10 mai 1963 uniquement pour permettre un reclassement moins avantageux que celui qui aurait été le sien s'il avait conservé son ancien poste et ainsi pour lui infliger, en fait, une véritable rétrogradation; enfin, que le classement comme P.3/2 qui lui a été assigné est, en tout état de cause, insuffisant.

3. Sur le premier point :

Il résulte d'une manière indiscutable, notamment des observations présentées au nom de l'Organisation et non contestées sérieusement dans la réplique, qu'au cours de ses travaux, en particulier à l'occasion de l'élaboration de son second rapport, le Comité d'intégration, qui a d'ailleurs entendu l'intéressé, a été parfaitement informé des anciennes fonctions exercées par le requérant et qu'il a été spécialement invité par le Directeur à délibérer sur le point de savoir si lesdites fonctions justifiaient un classement supérieur à celui résultant des fonctions lui incombant depuis le 1er juin 1963. Ainsi l'argumentation exposée par le requérant manque en fait.

4. Sur le deuxième point :

Il est établi par les documents versés au dossier que le changement des fonctions du sieur Walther est consécutif à une réorganisation de certains Services de l'Organisation, et notamment à la création du service des périodiques et publications; que, d'autre part, le sieur Walther a accepté librement le poste de chef de ce nouveau service, dont l'importance réelle ne dépend pas de son caractère permanent ou temporaire. Le requérant n'est donc nullement fondé à prétendre que la modification de sa situation à compter du 1er juin 1963 n'était pas justifiée par l'intérêt du service et constituait une rétrogradation à lui infligée.

5. Sur le troisième point :

a) D'après les articles 2.1 et 2.1 (T) du Statut, le Directeur, pour apprécier le grade à affecter à chaque poste sur la base du cahier des charges, avait la double obligation de prendre l'avis du Comité spécial et de s'inspirer des normes utilisées par les autres organisations internationales.

Or, d'une part, le Comité spécial a, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, émis, en l'espèce, un avis dans des conditions régulières.

D'autre part, l'obligation de "s'inspirer des normes des autres organisations" n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet de priver le Directeur du droit d'adapter ces normes à la nature et aux caractères propres des BIRPI, et notamment de l'obliger à assimiler automatiquement les fonctionnaires des BIRPI aux fonctionnaires pourvus du même titre dans les autres organisations, dotées en général de personnels en nombre plus important. Il lui appartient, quels que soient les titres donnés, de comparer les fonctions exercées réellement aux BIRPI par rapport aux autres organisations, et de tirer de cette comparaison les conclusions nécessaires.

Il ne résulte pas de l'ensemble des pièces du dossier que le Directeur, qui a adopté l'avis du Comité spécial, ait inexactement interprété, dans la présente espèce, le sens et la portée de l'obligation à laquelle il était astreint.

b) Après avoir satisfait à la double obligation susrappelée, le Directeur dispose, pour la mission dont il est investi, d'un libre pouvoir d'appréciation; dès lors, le Tribunal doit se borner à contrôler si les décisions prises sont entachées d'erreur de droit ou fondées sur des faits matériellement inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier de l'intéressé.

Or, ni l'instruction écrite, ni les débats oraux, n'ont permis d'établir que la décision contestée soit critiquable sous aucun des aspects ci-dessus rappelés où peut s'exercer le contrôle limité du Tribunal.

Si, à la vérité, le sieur Walther soutient que l'appréciation du Directeur serait matériellement inexacte ou manifestement erronée en ce qu'elle a méconnu le fait que, dès 1955, le Conseil fédéral suisse avait reconnu que les tâches confiées alors à l'intéressé étaient celles d'un conseiller, il résulte des termes des articles 2.1 et 2.1 (T) que le Directeur des BIRPI était en droit, à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau statut, de procéder à un reclassement général des agents dans les grades prévus, et que, pour la détermination de ce reclassement, il devait tenir compte des fonctions exercées antérieurement par les intéressés, mais seulement comme un élément d'appréciation parmi d'autres. D'ailleurs, l'attribution du grade P.3/2 au poste du requérant n'a pas entraîné de réduction de son traitement antérieur, tel qu'augmenté de l'allocation de fonctions perçue à raison des tâches de conseiller qui lui avaient été confiées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le contrôle du Tribunal sur l'intégration du sieur Walther ne révèle aucune irrégularité. Si le Directeur eût pu s'arrêter, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, à une solution plus favorable au requérant, dont les qualités professionnelles n'ont jamais été mises en cause, il n'appartient pas au Tribunal, après avoir exercé son contrôle, de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité responsable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

